# Commission paritaire des établissements et des services de santé

Convention collective de travail du 25/03/2021 modifiant la convention collective de travail du 11/01/2021 concernant l'octroi de chèques consommation

## Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs :

des établissements qui sont soumis à la loi sur les

hôpitaux, à l'exception des hôpitaux catégoriels, des maisons de soins psychiatriques et des initiatives

- d'habitation protégée;
- des centres de psychiatrie légale;
- des centres de revalidation pour lesquels le Comité
- de l'assurance de l'Inami, sur proposition du Collège des médecins directeurs, en application de l'article 22,
- 6°, de la loi concernant l'assurance obligatoire soins
- de santé et indemnités coordonnées du 14 juillet 1994, a conclu une convention et qui ne tombent pas sous l'application de l'article 5, § 1er, I, 5°, de la loi

spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

- des services du sang de la Croix-Rouge de Belgique ;
- des centres médico-pédiatriques ;

- des soins infirmiers à domicile ;

- - des maisons médicales.
- ouvrier, féminin et masculin.

Par travailleurs, on entend le personnel employé et

### Article 2

Le chapitre 2 de la convention collective de travail du 11/01/2021, enregistrée sous le numéro 163525/CO/330, concernant l'octroi de chèques consommation est complété par l'article suivant :

- "Article 7. Dispositions spécifiques aux chèques consommation électroniques pour les organisations sans \*\*CCT\*\* locale en la matière
  - § 1. Le chèque consommation peut être émis sur support papier ou sous forme électronique. Quand le chèque consommation est émis sous forme électronique, le travailleur reçoit gratuitement une carte électronique sécurisée à son nom. L'utilisation des chèques consommation sous forme électronique ne peut pas entraîner de coûts pour le travailleur, sauf en cas de vol ou de perte.
  - § 2. En cas de perte ou de vol, le travailleur prend contact au plus vite avec l'émetteur reconnu de l'employeur et/ou CARDSTOP (070 344 344). Il avertit son employeur au plus vite.

Après la notification de perte ou de vol, l'émetteur des chèques produira à la demande de l'employeur une nouvelle carte électronique pour le travailleur, qui mentionne le montant en chèques consommation électroniques tel que disponible sur la carte volée ou perdue au moment de la notification à l'émetteur reconnu ou CARDSTOP.

La durée de validité des chèques consommation électroniques est prolongée de 10 jours ouvrables après la déclaration du vol ou de la perte.

Le travailleur supporte le coût d'une nouvelle carte électronique. Le coût du support de remplacement ne peut être supérieur à 5 euros.

Article 3

Dans le chapitre 3 de la convention collective de travail du 11/01/2021 (n°163525/CO/330) concernant l'octroi de chèques consommation l'article 7 existant devient le nouvel article 8.

## Article 4

Dans le chapitre 3 de la convention collective de travail du 11/01/2021 (n°163525/CO/330) concernant l'octroi de chèques consommation l'article 8 existant devient le nouvel article 9.

Article 5 § 1er. Cette convention entre en vigueur le 1.01.2020 et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 31.12.2021, sans reconduction tacite possible. Pour autant que besoin, les parties signataires conviennent que, en application de l'article 23 de la loi du 5 décembre 1968, les dispositions normatives individuelles de la présente convention collective de travail ne seront pas incorporées dans les contrats de

travail individuels des travailleurs.

- § 2. Elle peut être dénoncée ou revue par la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire des établissements et services de santé.
- § 3. Les parties conviennent explicitement que l'avantage unique obtenu dans la présente convention collective de travail fera l'objet d'un financement préalable et complet par le Fonds Maribel.
- décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des

§ 4. Conformément à l'article 14 de la loi du 5

organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le

secrétaire.